

STATUTS DE L'ASSOCIATION RP DE MAISTRE

1. Buts et composition de l'association

Article 1^{er} : Constitution - Dénomination - Objet – Durée – Siège social

L'association intitulée RP de Maistre - initialement dénommée « le repos pour les jeunes parisiennes » puis « le Repos » régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée ainsi que par les présents statuts- a été fondée en 1906, déclarée le 21 octobre 1913, publiée au *Journal officiel* à Paris le 1^{er} novembre 1913 sous le numéro 1751 et reconnue d'Utilité Publique par décret du 2 juillet 1921, est une œuvre laïque d'intérêt général qui puise son inspiration dans les valeurs ayant animé son fondateur le Révérend Père Joseph de Maistre.

Elle a pour but de créer, de gérer et de promouvoir des établissements et services accueillant des enfants, des adolescents et des adultes vulnérables, en veillant à leur sécurité et à leur intégrité. Dans ces lieux de vie, un environnement humain, un suivi médical et psychologique adapté, des projets pédagogiques et éducatifs appropriés sont dispensés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 13 rue du château -Beaumesnil - MESNIL en OUCHE (27410) dans le département de l'Eure ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La création, l'organisation et la gestion :

- * d'établissements et services où les jeunes reçoivent, en même temps que les soins nécessités par leur état de santé, une formation intellectuelle et technique,
- * d'hébergements pour les jeunes et adultes en situation de handicap,
- * de toutes activités et manifestations se rapportant directement ou indirectement aux buts poursuivis par l'association.

- L'acceptation des donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptibles de contribuer à sa réalisation.

- L'achat, la location et éventuellement la vente d'appartements ou d'immeubles afin de les mettre à la disposition des établissements pour une meilleure inclusion dans la vie ordinaire des jeunes adultes dont les établissements ont la charge.

- La mise en place d'une mutualisation de moyens avec d'autres organismes, sociétés ou associations, dans le but d'une meilleure organisation des tâches.

Article 3 : Membres – Catégories - Définition

L'association se compose de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Ces membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre adhérent

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres adhérents, que les personnes ayant préalablement reçu l'agrément du conseil d'administration. . Ce dernier statue au moins une fois par an, sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques
 - 1) Par la démission présentée par écrit.
Par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités du règlement intérieur.
 - 2) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration
L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.
 - 3) En cas de décès.

Pour les personnes morales

Par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 1) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le conseil d'administration.
Le représentant de la personne morale peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

2. Administration et fonctionnement

Article 5 : Assemblée générale : dispositions communes

L'assemblée générale de l'association comprend les membres honoraires et les membres à jour de leur cotisation de l'année précédant celle de la date d'envoi de la convocation aux dites assemblées, ainsi que celle de l'année en cours.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou du dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par messagerie électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 : Assemblée générale : Fonctionnement et pouvoirs

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis dans la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénation d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunt.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7 : Conseil d'administration : composition – élection – renouvellement - radiation

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre dix et seize, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus soit à main levée, soit au scrutin secret si demandé par un ou plusieurs membres, pour six ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration. Le Conseil peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans, les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non motivée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. S'agissant de l'empêchement du Président, c'est au Vice-Président, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé, qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple et sur proposition d'au moins un tiers des administrateurs présents, laquelle révocation peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Article 8 : Conseil d'administration : généralités

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3, L.612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des éventuels salariés de l'association.

Article 9 : Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative d'un quart de ses membres. Le président doit alors procéder à la convocation du Conseil d'Administration et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du président ou du vice-président qui le remplace, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Conseil d'Administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le Conseil d'Administration.

Les convocations sont effectuées par courrier électronique ou par lettre simple, adressés aux administrateurs et au commissaire aux comptes au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Un quart de ses membres peut exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir

Les directeurs d'établissements salariés peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du président, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance à tout moment ou lorsque les questions abordées les concernent personnellement.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas suivants où il s'effectue à bulletins secrets :

- sur la demande d'au moins un quart des administrateurs.
- lors de l'élection ou de la révocation du président, du/des vice(s) président(s), du secrétaire, du trésorier et des éventuels adjoints.
- lors de l'admission, de l'exclusion ou de la radiation d'un membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 : Conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique, la stratégie, et les orientations générales de l'association.
- Il peut constituer des commissions de travail.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, au-dessus de 10 000€, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.

- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets qui lui sont présentés par le Trésorier et les directeurs d'établissements, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il approuve l'embauche ou la mise à disposition des directeurs que lui propose le Président. Ces salariés sont chargés d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à leurs fonctions. Le Président leur consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association que lui propose le Bureau.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ces réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 11 : Bureau : élection des membres – fonctionnement - pouvoirs

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres - à main levée sauf sur demande d'au moins un quart des administrateurs-, il s'effectue alors au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier et un secrétaire et facultativement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les directeurs d'établissements salariés de l'association, sur invitation du président, peuvent participer aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance à tout moment ou lorsque les questions abordées les concernent personnellement.

Toute personne utile au bon fonctionnement de l'association peut être invitée par le président à participer aux réunions du bureau, notamment les responsables de commissions.

Le bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens et sous 8 jours quand il n'y a pas d'urgence, sous 24 heures en cas d'urgence et à tout moment si tout le monde en est d'accord.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les compte-rendus des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

Article 12 : Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

- Il assure la fonction d'employeur, possède tous pouvoirs pour la gestion sociale de l'association (conclusion, exécution et rupture du contrat, ...), représente l'association dans les relations collectives de travail (instance du personnel, accord collectifs) Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, ces pouvoirs et sa signature aux directeurs salariés, ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et les directeurs d'établissements et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport moral annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou à un ou plusieurs directeurs d'établissements, ou à un autre cadre salarié.
- Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 13 : Vice-président – secrétaire – trésorier

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article 125 des présents statuts.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint,

Le trésorier définit avec le Président et les directeurs d'établissements les budgets annuels, qu'il présente avec les directeurs d'établissements au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels

de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

3. Ressources annuelles

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres.
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.
- les dons manuels, appels à dons et sommes perçues au titre du mécénat.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- les revenus de ses filiales.
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles... etc...
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 : Actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 : Comptabilité – exercice social – fonds de réserve

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'association établit au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, par le conseil d'administration.

4. Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Modalités de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 : Formalités de dissolution

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

5. Surveillance et règlement intérieur

Article 21 : Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la Santé.

Article 22 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

A Beaumesnil le

Le Président

Le Secrétaire

